

Droit commercial

<p>14/04069 - 11 mai 2017 - 2e Chambre</p>	<p>Distribution exclusive – rupture brutale des relations contractuelles</p> <p>Seule la durée des relations avec la société signataire et non avec sa société mère doit être prise en compte pour caractériser les relations contractuelles entretenues entre les parties.</p> <p>Faute de démontrer qu'un démarchage de clientèle a eu lieu durant cette période des relations contractuelles liant les parties, la société demanderesse ne peut se prévaloir d'une rupture brutale des relations commerciales établies.</p>
<p>14/06973 - 23 février 2017 - 2e Chambre</p>	<p>Cession de fonds de commerce – garantie de chiffre d'affaires minimum</p> <p>Le chiffre d'affaires comprend l'ensemble des ventes de biens et/ou de services d'une entreprise sur un exercice comptable.</p> <p>Le fait que le montant du chiffre d'affaires figurant dans un acte de cession soit plus élevé que celui figurant dans une attestation fournie postérieurement à l'acquéreur parce que les prestations de services n'avaient pas été prises en compte ne constitue donc pas une fraude et ne permet pas de faire valoir la clause de garantie de chiffres d'affaires minimum.</p>